



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation par la limitation
de la vitesse à 30km/h

**OBJET : limitation vitesse 30km/h – sur
l'ensemble de la Ville de Vincennes- hd**

ARRETE N° A - 22 - 0 0 1 9 9

EN DATE DU

2 5 AVR. 2022

Madame le Maire de la Ville de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2512-14 ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route et notamment des articles R.110-2, R.311-1, R.411.4, R.411-8, R.411-25, R.412-28-1, R.413-1, R.413.14, R.432-1 et R.432-2 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que les excès de vitesse constituent l'une des principales causes d'accidents ;

CONSIDÉRANT que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28m à 13m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50km/h à 30km/h ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30km/h ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de zones 30 réalisés depuis plusieurs années s'articulent autour d'un réseau d'axes structurants assurant la liaison entre quartiers, sur lesquels se concentrent des flux piétons et automobiles importants et qu'il convient en conséquence de permettre un traitement global de limitation de la vitesse sur l'ensemble des voies ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement général de la vitesse à 30km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables notamment piétons et cyclistes ;

CONSIDÉRANT que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'ADEME sur les impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit en date de février 2014 font état d'un impact positif de la réduction de vitesse sur la diminution du bruit ;

CONSIDÉRANT que la mise en place généralisée des doubles sens cyclables sur les voies à sens unique pour la circulation générale ne saurait être étendue à l'ensemble des voies dans la mesure où la configuration de certaines d'entre elles ne permet pas la mise en place de doubles sens cyclables dans des conditions de sécurité satisfaisantes en raison notamment de faibles largeurs de chaussée associée à d'autres critères comme un trafic poids

lourds élevés, la présence de lignes régulières de transports, ainsi que des conditions de relief ou de sinuosité défavorables à une bonne visibilité ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de maintenir une limitation à 50km/h sur un certain nombre d'axes pour permettre d'assurer une lisibilité de la mesure générale en fixant des exceptions pour certaines voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter du 2 mai 2022 (0 heure), la vitesse est limitée à 30km/h sur l'ensemble des voies de Vincennes, à l'exception des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que des axes listés à l'article II.

ARTICLE II – Les voies listées à l'article I, dans lesquelles la vitesse de circulation est limitée à 50km/h, sont listées ci-dessous :

- Les voies classées Routes à Grande Circulation (pouvoir de police assuré par le Préfet de Département).

ARTICLE III – Les voies définies à l'article I sont à double sens pour les cycles et les engins de déplacement personnel sauf décision contraire du Maire suivant leur configuration et notamment leur faible largeur. Ces dispositions sont opposables aux usagers, conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE IV – Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE VIII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de Police et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.



Charlotte Libert-Albanel
Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France